

3. Pour 1977, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,02 et 0,03 p. 100 qui leur est respectivement attribuée;

4. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1977 et 1978 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Djibouti et le Viet Nam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

6. Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et nonobstant les dispositions de l'alinéa f de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973 :

a) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1976, à un taux représentant la moitié de 0,06 p. 100 pour le premier semestre de 1976¹⁷ et la moitié de 0,02 p. 100 pour le reste de la même année;

b) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1977, à un taux représentant les huit neuvièmes de 0,03 p. 100.

44^e séance plénière
3 novembre 1978

33/12. Amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit l'article 159 de son règlement intérieur :

Article 159

« Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et

¹⁷ Au titre de la contribution due par l'ancienne République du Sud Viet Nam.

peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

44^e séance plénière
3 novembre 1978

33/13. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale.

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978,

Pretenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus,

Notant en outre que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1978 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 360 083 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 607 000 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. Décide également de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale.

44^e séance plénière
3 novembre 1978

B

L'Assemblée générale.

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 A de l'Assemblée générale,